

Procès-verbal de la séance du jeudi 6 juillet 2023
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de RIVES-DU-COUESNON
Département d'Ille-et-Vilaine

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Date de la convocation et de l'affichage : 30 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Présents (17) :

M.	LEBOUVIER	David
M.	ERARD	Joseph
Mme	CORNEE	Christelle
Mme	GILLETTE	Corinne
M.	LEONARD	Gilbert
M.	PRIGENT	Joël
Mme	PIGEON	Véronique
M.	TUROCHE	Bernard
M.	BLIN	Jean-Yves

M.	ROYER	Didier
Mme	CORNEC	Chrystèle
M.	LEMOINE	Loïc
Mme	KAZUMBA	Lelu
Mme	DELAUNAY	Fiona
M.	CHAPELLE	Mathieu
M.	GODEUX	Wilfrid
M.	JALLOIN	Ludovic

Absents excusés (7) dont (3) pouvoirs :

Monsieur FROC Dominique a donné pouvoir à M. Loïc LEMOINE.
Madame CHARRAUD Isabelle a donné pouvoir à Véronique PIGEON.
Monsieur VALLÉE Jean-François a donné pouvoir à M. Gilbert LÉONARD.
Madame GEORGEAULT Valérie.
Monsieur PASQUET Christian.
Madame HELIES Karine.
Madame DALLÉ Lorane.

Absents (3) :

Madame ROGER Ramatoulaye.
Madame ANDRE BENOUAHADA Marine.
Madame DESGUERETS Chrystèle.

Secrétaire de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-à désigner un secrétaire de séance : *M. CHAPELLE Mathieu est désigné secrétaire de séance.*

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-pour ceux qui étaient présents lors de la réunion du 22 juin 2023 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de ces séances et à signer le feuillet de clôture du registre des délibérations.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

**Monsieur le Maire annonce aux membres du conseil l'ajout d'un sujet à l'ordre du jour : la création d'un emploi permanent à temps complet par suite d'un avancement de grade
Le conseil municipal adopte l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR :

Organisation des services et du personnel :

1. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
2. Création d'un emploi permanent à temps non complet
3. Création d'un poste dans le cadre d'un avancement de grade
4. Mis à jour du tableau des effectifs

Aménagement/Urbanisme/Foncier :

5. Modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Marc-sur-Couesnon

Finances :

6. Convention avec le comice agricole du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier
7. Demande de subvention exceptionnelle pour la participation d'une administrée aux Olympiades des métiers
8. Exonération de la révision des loyers de l'épicerie/boulangerie de Vendel

Décisions du maire

Questions diverses.

1. DCM2023.7.51 CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Mme Gillette, adjointe référente à la commission organisation des services et du personnel rappelle la prochaine mutation de la collectivité avec l'intégration de la compétence enfance porté actuellement par Fougères Agglomération ainsi que la dissolution du SIRS et l'intégration des agents du syndicat au sein du giron communal. Par conséquent et pour optimiser l'efficacité des services supports et notamment en matières des ressources humaines, il convient aujourd'hui de procéder à des recrutements. L'objectif est d'être opérationnel au premier janvier 2024. Actuellement, l'agent en charge des affaires scolaires et périscolaires est en congé maternité, afin de pallier la vacance de ce poste, la collectivité a procédé à un nouveau recrutement. Il convient aujourd'hui de créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité. L'agent recruté exerce en parallèle une autre activité. Dans la fonction publique, le cumul d'emploi est encadré par la loi, l'agent recruté occupera ainsi un temps non complet à hauteur de 70%.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent de rédacteur principal de première classe (catégorie B) pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 7 heures à compter du **10/07/2023**.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

2. DCM2023.7.52 CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Mme Gillette, adjointe référente à la commission « organisation du personnel » rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Au vu des futures mutations de la collectivité et dans le but d'harmoniser la situation des agents de la collectivité, la collectivité a décidé de renforcer la situation statutaire de certains agents contractuels de la collectivité et qui dispose du statut de fonctionnaire auprès de l'agglomération de Fougères.

L'agent concerné est fonctionnaire à hauteur de 17.5/35^{ème} dans la filière animation à Fougères agglomération et contractuel à hauteur de 17.5/35^{ème} dans la filière technique au sein de la commune de Rives-du-Couesnon.

Par la suite de la commission « organisation des services et du personnels », des échanges avec les élus, il a été évoqué la nomination stagiaire de l'agent à la rentrée scolaire 2023-2024. En raison d'un emploi sur deux filières différentes, la collectivité est dans l'impossibilité de nommer titulaire l'agent. Elle se doit de respecter la période de stagiarisation fixée à une durée d'un an par le CGCT.

Monsieur le Maire poursuit l'exposé et indique qu'au vu des informations communiquées précédemment, il devient nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet compte tenu des besoins des services périscolaires.

Ainsi, il propose de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent périscolaire (entretien des locaux, surveillance des enfants, service de repas) à temps non complet à raison de 17.5/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ;
- Informe que le régime indemnitaire instauré par délibération n°2019-2-21 du 17/01/2019 est applicable ;
- Modifie le tableau des effectifs.

3. DCM2023.7.53 CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Mme Gillette, adjointe référente à la commission « organisation du personnel » rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Actuellement, un agent de la collectivité se trouve dans cette situation.

Compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par cet agent, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 01/08/2023, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la création, à compter du 01/08/2023, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4. DCM2023.7.54 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suite à :

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2023 (conseil municipal du 22 juin 2023) ;
- La création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'un avancement de grade ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois au vu des créations de postes décidées par délibération n°2023.6.41 du conseil municipal du 22 juin et n°2023.7.51, n°2023.7.52, n°2023.7.53 de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le tableau des emplois à compter du 6 juillet 2023. (Cf. tableau en annexe).

Dénomination	Catégorie	Nombre de postes créés	Postes occupés par un titulaire, stagiaire, CDI	Postes occupés par un non titulaire
POSTES STATUTAIRES				
Attaché territorial	A	1		1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1		
Rédacteur territorial	B	3	1	1
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	C	1	2	
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	3	2	
Adjoint administratif territorial	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	C	3	3	
Adjoint Technique Territorial	C	12	9	3
Adjoint Territorial d'Animation	C	3	3	
POSTES CONTRACTUELS ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ				
CONTRAT DE PROJET				
Rédacteur territorial	B	1		
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE				
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1
Adjoint technique territorial	C	4		3

5. DCM2023.7.55 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUS DE SAINT-MARC-SUR-COUESNON

Monsieur Erard adjoint référent à l'urbanisme rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que :

- Le dossier a été régulièrement adressé pour notification à l'ensemble des personnes publiques associées, et a fait l'objet de deux retours se soldant par des avis favorables sous réserve.
- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée étant achevée, aucune observation n'a été consignée au registre.

L'évolution envisagée du PLU n'ayant aucune incidence notable sur l'environnement, il a été décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, conformément aux articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme. Ainsi, la commune a saisi la MRAe le 9 mars 2023 pour avis conforme. En l'absence de réponse de cette dernière dans un délai de deux mois, l'avis de l'autorité environnementale a donc été réputée favorable.

A l'issue de cet examen au cas par cas dit « ad hoc », la commune a procédé le 16 mai 2023 à la consultation des personnes publiques associées. Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, cette notification est intervenue avant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU.

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU a été mis à disposition du public pendant un mois, du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023. Aucune remarque n'a été consignée dans le registre prévu à cet effet.

Dans leur avis du 06/06/2023, les services de l'Etat ont fait part des remarques suivantes :

L'évolution relative aux règles relatives aux clôtures appelées la réserve de la part de l'Etat. Le règlement du PLU modifié prévoit une règle uniforme indépendamment de la zone du PLU concernée. Or, en zone A et en zone N, une réflexion devait être menée afin de régler les possibilités de se clore au regard des obligations dévolues au PLU en matière de continuités écologiques (circulation de la faune). La règle actuellement prévue n'apporte aucune garantie en la matière.

En outre, cette mise en adéquation des règles devra s'inscrire pour les zones N dans le respect des dispositions prévues par la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Cette loi instaure un nouvel article L. 372-1 dans le code de l'environnement qui prévoit à titre principal que « les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune [...] ».

En conclusion, l'avis de l'Etat est favorable sous réserve de définir des règles relatives aux clôtures cohérentes avec la vocation des zones concernées et, a minima dans le respect des dispositions de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels.

Afin de prendre en considération ces remarques, le règlement littéral du PLU sera ajusté de la manière suivante :

- Les dispositions générales relatives aux clôtures (paragraphe 8.8) seront complétées d'un rappel à l'article L 372-1 du code de l'environnement.

Article L372-1 du code de l'environnement

Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30

centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-1 du code général des collectivités territoriales, par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse prévu aux articles L 4424-9 à L 4424-15-1 du même code, par le schéma d'aménagement régional pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévu à l'article L 4433-7 dudit code ou par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme. Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1er janvier 2027. Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

1. Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
2. Aux clôtures des élevages équin ;
3. Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
4. Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
5. Aux domaines nationaux définis à l'article L 621-34 du code du patrimoine ;
6. Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
7. Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
8. Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
9. Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

- Les dispositions de l'article 11 de la zone N du PLU relatives aux clôtures seront ajustées de la manière suivante :

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant.

Ces clôtures, quelle que soit leur nature, seront posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur sera limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.

Les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas :

- Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- Aux clôtures des élevages équin ;
- Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- Aux domaines nationaux définis à l'article L 621-34 du code du patrimoine ;

- Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
 - Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
 - Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.
- Les dispositions de l'article 11 de la zone A du PLU relatives aux clôtures seront ajustées de la manière suivante :

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. Ces clôtures, quelle que soit leur nature, ne pourront excéder une hauteur de 2 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures agricoles.

Après avoir exposé les faits à l'ensemble du conseil municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/10/2018 et l'arrêté rectificatif du 15/11/2018 portant création de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon à compter du 01/01/2019 ;

VU la délibération du 9 septembre 2008 de l'ancienne commune de Saint-Marc-sur-Couesnon approuvant le PLU communal,

VU la délibération du 16 mai 2018 de l'ancienne commune de Saint-Marc-sur-Couesnon approuvant la modification simplifiée n°1,

VU la délibération n°2022.8.80 du conseil municipal du 8 septembre 2022 prescrivant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du PLU ;

VU la saisine de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 9 mars 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la MRAe le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme relatif à la notification du projet de modification aux personnes publiques associées (PPA) ;

CONSIDERANT que le dossier a été notifié le 16 mai 2023 aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L.132-7 à L.132-11 et L.132-12, L.132-13 et L.157-17 du code de l'urbanisme, que les services de la préfecture du département, du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, de la chambre d'agriculture, et des communes de Romagné et de Mézières-sur-Couesnon, ont émis un avis sur le projet.

CONSIDERANT les réserves émises par les services de l'Etat tels qu'exposés précédemment dans la présente délibération, le règlement littéral de la modification du PLU qui portait initialement sur la définition et l'harmonisation des règles relatives aux clôtures ainsi que l'identification d'un bâtiment pour changement de destination au titre de l'article R 151-35 du code de l'urbanisme est ajusté en conséquence,

VU le projet de modification simplifiée n°2 du PLU et l'exposé des motifs ayant fait l'objet d'une mise à disposition du public, en mairie, pendant 1 mois, du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été consigné au registre mis à disposition du public ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal, peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Marc-sur-Couesnon telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- De donner autorisation au Maire pour signer tous les actes afférent à la présente décision.

PRECISE

Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux suivants : Ouest France et La Chronique républicaine.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine.

6. DCM2023.7.56 CONVENTION AVEC LE COMICE AGRICOLE DU PAYS DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Monsieur le Maire expose les faits :

Le comice agricole du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier initié en 1893 a pour vocation de mettre en avant le monde agricole à travers ses agriculteurs et de communiquer autour de ses activités. L'agriculture occupe une place importante dans l'économie locale mais également dans l'occupation des terres du territoire.

Historiquement, le comice agricole était organisé sur les 10 communes du canton à savoir :

- Saint-Aubin-du-Cormier
- Mézières-sur-Couesnon
- Saint-Christophe de Valains
- Saint-Jean-sur-Couesnon
- Saint-Georges-de-Chesné
- Gosné
- Saint-Marc-sur-Couesnon
- Saint-Ouen-des-Alleux
- Vendel
- La Chapelle Saint-Aubert

Depuis la création de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon, il convient de modifier les communes concernées par l'accueil du comice agricole.

La convention présentée aujourd'hui vise à changer les communes concernées par l'organisation du comice et entériné le financement de chacune d'elle à la bonne exécution de cet événement.

Dorénavant, le comice agricole sera organisé tous les 3 ans dans les communes suivantes (sauf d'un accord préalable avec les communes concernées) :

- Mézières-sur-Couesnon
- Rives-du-Couesnon
- Saint-Ouen-des-Alleux / Saint-Christophe de Valains
- Gosné
- La Chapelle Saint-Aubert
- Saint-Aubin-du-Cormier

En matière de financement, les communes sont invitées à participer à hauteur de 0.70 € par habitant (dernière population INSEE connue) et versées le montant correspondant l'année d'organisation du comice agricole au plus tard dans le mois précédent l'événement.

Le soutien financier s'effectue ainsi une fois tous les trois ans.

La présente convention s'applique sans limitation de durée. Elle peut être résiliée uniquement dans l'année qui suit la dernière organisation de l'évènement. En cas de résiliation, les frais engagés par chacune des parties ne sont pas remboursés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTÉ d'adhérer à la convention dans les conditions telles qu'elles viennent d'être présentées sans limitation de durée.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

M. Erard précise de prévoir la subvention lors de l'élaboration du budget communal 2024.

M. Léonard, adjoint référent à la commission environnement, patrimoine, tourisme, développement et aménagement durable rappelle que la dernière réunion n'avait pas eu lieu en raison de la crise Covid. Il indique également à l'assemblée que le prochain comice agricole sera organisé le 29 juin 2024.

La signature de la convention se déroulera le 16 septembre prochain.

7. DCM2023.7.57 DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'UNE ADMINISTREE POUR LA PARTICIPATION AUX OLYMPIADES DES METIERS

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de Mlle Helen Gestin, résidente de la commune déléguée de Saint-Jean-sur-Couesnon, dans le cadre de sa participation aux Worldskills France (olympiades des métiers au niveau national) qui se tiendront à Lyon du 14 au 16 septembre 2023. Elle participera dans la catégorie « mode et création » (création de vêtements).

La participation à la compétition entraîne des coûts importants pour les candidats ayant réussi à parvenir jusqu'à ce niveau avec notamment le transport, l'achat de matériel, de tissus et toile à patron qui représente près de 600 €.

Plusieurs fois récompensées au niveau départemental et régional, Mlle Gestin sollicite, en complément du financement de la région Bretagne sur la partie transport, un soutien financier de la collectivité. En cas de réussite au concours, elle pourra passer à l'étape suivante et participer aux Worldskills international qui se tiendront à Lyon en 2024.

Véritable tremplin pour son avenir, ces compétitions lui permettent d'engranger de l'expérience et de lancer sa carrière professionnelle. Elle souhaite à terme créer son entreprise de vêtements de grandes tailles en upcycling (créer des vêtements sans déconstruire la matière première utilisée).

Le sujet abordé en réunions des maires a suscité un grand intérêt de la part de l'équipe municipale. La collectivité souhaite mettre en avant les jeunes de son territoire. A ce titre, M. Lebouvier prendra la parole sur le sujet lors des prochains vœux du Maire qui se tiendront en début d'année 2024. Mme Cornée rappelle également que la commune avait déjà apporté un soutien financier pour la participation d'un administré au 4L Trophy.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTÉ de verser une subvention pour un montant de 250 € à Helen GESTIN.

8. DCM2023.7.58 EXONERATION DE LA REVISION DES LOYERS DE L'EPICERIE-BOULANGERIE DE VENDEL

Monsieur le Maire rappelle que l'octroi d'une aide à un commerçant relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante et constitue une charge exceptionnelle. La dispense de loyer à une entreprise locataire d'un bâtiment dont la commune est propriétaire constitue en effet une aide à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du CGCT.

Madame Cornée précise que la boulangerie de Vendel (Fournil de Morwenna) a subi des dysfonctionnements liés à des problèmes de chauffage et d'eau au cours de l'année. En 2022, la délibération 2022.2.12 du 24 février prévoyait l'application d'une révision de loyer triennal pour la partie commerce et la partie logement située à l'étage. L'appel de la révision initialement prévue en 2022 n'ayant pas été effectué, il convient cette année d'effectuer la révision. En résulte, une augmentation conséquente qui se décompose comme suit :

- Logement : 110,25 €
- Commerce : 594 €

Soit une régularisation de 704,25 €

Afin de soutenir le dernier commerce encore en activité au sein de la commune déléguée de Vendel, M. le Maire propose d'apporter un soutien financier aux locataires en raison des événements tels que présentés précédemment.

Vu le bail du 2 avril 2009 portant sur la location d'un bien situé 3 place du calvaire, 35140 Vendel, composé d'une partie habitation et d'une partie commerce ;

Vu les articles L.145-37, L.145-38 et R.145-20 du Code du commerce qui permettent d'appliquer une révision tous les 3 ans ;

Vu la délibération n°2022.2.12 du 24 février 2022 ;

Considérant les dysfonctionnements énumérés dans la présente délibération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de prendre à sa charge la régularisation de loyer pour un montant de 704,25 € ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout doucement relatif à ce dossier ;

INDIQUE que la révision s'appliquera aux conditions prévues dans la délibération n°2022.2.12 du 24 février 2022 à compter de ce jour.

Mme Cornée poursuit en informant le conseil municipal de l'avancée de la procédure de recrutement de futurs gérants de l'auberge de Vendel. Le 3 juillet dernier des auditions ont permis de sélectionner un candidat pour la reprise de l'activité. Le projet porté par les candidats est en cours de finalisation notamment sur les aspects financiers.

DECISIONS DU MAIRE

1- DCM 2023/48 du 26.06.2023

Considérant la nécessité d'acquérir un lave-vaisselle à capot pour la cantine de Saint-Georges-de-Chesné, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, M. le Maire décide de retenir le devis de l'entreprise ALLIANCE FROID CUISINE, 15 rue de la frébardière 35000 RENNES concernant l'acquisition d'un lave-vaisselle à capot pour un **montant total de trois mille huit cent onze euros et quatre centimes HT (3 811,04€)** soit quatre mille cinq cent soixante-treize euros et vingt-cinq centimes **TTC (4 573,25€)**.

2- DCM 2023/49 du 30.06.2023

Considérant les travaux de réhabilitation et d'extension de l'ancien presbytère de Saint-Georges-de-Chesné, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, et la nécessité de procéder à l'ameublement du gîte, M. le Maire décide de retenir le devis de Morgane FRAGA, 4 Avenue de Moretonhampstead, 35830 BETTON pour la fourniture de mobiliers et de décoration au gîte « LA RIVEE », pour un montant de deux mille huit cent quatre-vingt-six euros HT (**2 886,00€**)

3- DCM 2023/50 du 04.07.2023

Considérant les travaux de réhabilitation et d'extension de l'ancien presbytère de Saint-Georges-de-Chesné, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, et la nécessité de procéder à l'ameublement et l'équipement du gîte, M. le Maire décide de retenir les devis de l'entreprise DARTY Rennes, Route de Saint-Malo 35760 St-Grégoire, concernant l'acquisition de matériel pour le gîte du presbytère, détaillés comme suit :

- Devis n°1 : 4 783.26 € HT soit 5 739.91 € TTC
- Devis n°2 : 1 825.81 € HT soit 2 190.97 € TTC

Pour un montant total de six mille six-cent neuf euros et sept centimes HT (6 609.07 €) soit sept mille neuf cent trente euros et quatre-vingt-huit centimes TTC (7 930.88 €).

Questions diverses :

Monsieur le Maire présente le festival Sortie d'Four qui se tiendra sur la commune de Saint-Marc-sur-Couesnon le mardi 22 août 2023.

M. Léonard précise qu'aucune demande officielle n'a été transmise par le collectif organisateur.

Lors du prochain conseil sera abordé le sujet des éoliennes sur le territoire en lien avec la dernière réunion de travail intercommunale sur le sujet.

Mme Pigeon fait un retour sur la réunion de démarrage de la construction de la maison d'assistantes maternelles avec les entreprises et l'architecte mandataire. L'accès au toit terrasse et au local technique pour le nettoyage des panneaux solaires est difficile. Le coordonnateur SPS refuse qu'une simple échelle soit installée et préconise

l'installation d'une échelle à crinoline. Il demande également l'élagage des talus en limitée de propriété avant le démarrage des travaux prévus en septembre.

Travaux de restauration de l'église de Saint-Marc-sur-Couesnon :

M. Léonard en charge du suivi du projet présente l'avancée de travaux et propose l'intégration du devis de restauration de la Chaire ainsi que la sécurisation du Christ. Il précise que l'électricien n'avait pas précisé la fourniture de supports d'éclairage blancs ne correspond pas à la demande de la collectivité. Ils seront à changer.

Montant supplémentaire de 13 952.50 € HT. Une présentation sera réalisée lors du prochain conseil municipal. Une actualisation des dossiers du subvention est à prévoir.

Dissolution du SIRS : M. Thomas, Maire de la commune de La Chapelle Saint-Aubert et membre du comité syndical du SIRS souhaite programmer de nouvelles réunions de travail pour élaborer la convention permettant de maintenir les prestations sans impacter le fonctionnement des écoles après 2024.

M. Erard fait une synthèse de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui s'est déroulé le mardi 4 juillet dernier pour entériner les conditions financières du transfert de la compétence enfance de l'agglomération à la commune. Lors de cette commission seulement 18 des 29 communes membres étaient présentes. Cette commission spéciale n'est pas soumise au respect d'un quorum. Le principe est validé sur le montant.

La séance est levée à 21h21.

M. Avril, habitant de la commune de Saint-Marc-sur-Couesnon qui a assisté au conseil municipal prend la parole après avoir obtenu l'autorisation de M. le Maire et présente son projet de brasserie sur le territoire communal.

Prochaine réunion du conseil municipal jeudi 7 septembre 2023 à 19h30 à la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Le Maire,

La secrétaire de séance,
Mathieu CHAPELLE